

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N° 13**  
**SÉANCE DU 12 JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un et le douze juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Sylvie ARACHE, Mélanie DESFERTILLES, Catherine GOUEL, Josette MÉZY, Benjamin OLIVE, Thierry SARRAN, Stéphanie VÉZINET

Absent(s) : Jean-Pierre PERROCHAUD

Absent(s) excusé(s) :

Véronique ADELL donne procuration à Mélanie DESFERTILLES

Fatah SEBBAK donne procuration à Sébastien AUGUSTE

Secrétaire de séance : Mme MATÉO Christine

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Adoption du règlement de l'aire collective de jeux de la plaine des jeux
- 2- Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Approbation de l'ordre du jour : à l'unanimité (14 voix)

Approbation de la séance précédente : à l'unanimité (14 voix)

03030303030303

**POINT 1 : ADOPTION DU RÈGLEMENT DE L'AIRE COLLECTIVE DE JEUX DE LA PLAINE DES JEUX**

Madame le Maire expose que l'utilisation d'aire de jeux pour les enfants doit se faire en toute sécurité ; c'est la raison pour laquelle une réglementation très stricte s'applique en la matière. La commune, propriétaire de ces équipements, se doit de veiller à la conformité et à la sécurité constante de ces installations sous peine de voir, en cas d'accident ou d'incident, sa responsabilité engagée.

Ainsi, la responsabilité de la collectivité peut être retenue en cas :

- D'acquisition de matériel non conforme (CE 12/07/1990, commune de Besançon) ;
- De défaut dans la conception des équipements et dans l'aménagement d'un site (CE 27/07/1989 commune de Morlaix) ;
- De défaut d'entretien des équipements (CE 27/04/1983 commune de Chatillon-Coligny) ;
- Ou pour carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police lorsque ce dernier n'a pas réglementé l'accès aux aires et terrains de jeux, afin d'en restreindre les nuisances sonores pour les riverains (CE 28/11/2003 commune de Moissy-Cramayel, requête n°242195).

Considérant les éléments explicités ci-dessus, Madame le Maire demande au conseil municipal d'adopter le règlement de l'aire collective de jeux de la plaine des jeux.

Oùï l'exposé, le conseil municipal adopte à l'unanimité, le règlement de l'aire collective de jeux de la plaine des jeux.

**POINT 2 : LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION**

Madame le Maire de Saturargues expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation. Elle précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts de l'Etat prévus aux articles L301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à un taux de 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

INFORMATION(S) ET QUESTION(S) DIVERSE(S)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18:52



Le maire,  
Martine DUBAYLE-CALBANO